

---

**Conseil d'administration  
du Centre de services scolaire  
Marguerite-Bourgeoys**

**Séance extraordinaire du 24 février 2021  
À 18 h 30**

---

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, tenue à distance par le biais de la plateforme Teams, le 24 février 2021 à 18 h 30.

Sont présents :

- Véronique Beaulieu
- Hafedh Ben Taher
- Jean-Philippe Blanchette
- Marie-France Caron
- Jean-Denis Constantin
- Christine Drolet
- Marie-France Leroux
- Ghislain Laporte, président du CA
- Yan Ouellette, vice-président du CA
- François Morin
- Isabelle Morin
- Julie-Anne Proulx
- Dalia Ramy
- Yu Cai Tian
- Caroline Trudel
- Tous membres du Conseil d'administration formant quorum

Participent également à la séance :

- Dominic Bertrand, Directeur général
- Me Marie-Josée Villeneuve, Secrétaire générale
- Marc Prescott, membre du personnel d'encadrement

Sont également présents :

- Nelly Admo, directrice, SRH
- Madame Annie Godin
- Madame Leticia Bourdage

---

**Ouverture de la séance**

Monsieur Ghislain Laporte déclare la séance ouverte.

Bien qu'ayant été dûment invités, le salarié concerné et ses représentants syndicaux ne sont pas présents à la séance.

## Adoption de l'ordre du jour

CA20/21-12-053

### OUVERTURE DE LA SÉANCE

#### 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ...

3. ...

#### 4. SERVICES ÉDUCATIFS

#### 5. SERVICES ADMINISTRATIFS

- 5.1 Ressources humaines
  - 5.1.1 Congédiement – Personnel de soutien manuel (confidentiel) (à huis clos).
- 5.2 Ressources financières
- 5.3 Ressources informatiques
- 5.4 Ressources matérielles
- 5.5 Gestion contractuelle et approvisionnements
- 5.6 Organisation scolaire
- 5.7 Transport

#### 6. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

#### 7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### 8. RAPPORTS – DÉLÉGATIONS ET REPRÉSENTATIONS

#### 9. GENERALITE

- 9.1 Rapport de la présidence
- 9.2 Rapport du directeur général
- 9.3 Rapport sur les délégations de pouvoirs au directeur général pour la période du

#### 10. QUESTIONS DIVERSES

#### 11. AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE

## Huis-clos

**CA20/21-02-054**

À 18 h 36, les membres du Conseil d'administration décrètent la tenue d'un huis-clos.

### **PROPOSITION ADOPTÉE.**

Mesdames Nelly Admo, Annie Godin et Líticia Bourdage sont invitées à rester pour la durée du huis clos.

*18 h 49 – Les membres siégeant à titre de membres du personnel quittent la séance, après avoir eu l'occasion de présenter leurs observations, tel que le prévoit l'article 328 du projet de loi 40.*

## Retour en séance délibérante

**CA20/21-02-055**

À 19 h 02, les membres du Conseil d'administration reviennent en séance délibérante.

### **PROPOSITION ADOPTÉE.**

À 19h03 on demande le vote sur la résolution déposée.

### **5.1.1 Congédiement – Personnel de soutien manuel**

Documents déposés :

- A) Lettre de suspension pour fins d'enquête datée du 1<sup>er</sup> février 2021 adressée à M.R.;
- B) Lettre de convocation datée du 15 février 2021 adressée à M.R.;
- C) Lettre du 19 février 2021 de madame Nelly Admo, directrice du Service des ressources humaines à monsieur Dominic Bertrand, directeur général.

**CA20/21-02-056**

**ATTENDU QUE** M.R. a débuté au CSSMB le 15 août 2018 à titre d'ouvrier d'entretien classe II, temporaire;

**ATTENDU QUE** M.R. est détenteur d'un poste régulier à temps plein d'ouvrier d'entretien classe II dans une école primaire (70%) et dans une école secondaire (20%) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020;

**ATTENDU QUE** le 26 janvier 2021, M.R. a insulté un collègue de façon gratuite, avant de lui demander de sortir dehors pour régler la situation. Ce dernier a décliné l'invitation;

**ATTENDU QUE** le 29 janvier 2021, M.R. a agressé physiquement un autre collègue sur les lieux du travail, d'abord en le poussant puis en le frappant au visage pour ensuite lui donner un coup de pied;

**ATTENDU QUE** des élèves et des membres du personnel étaient encore présents dans l'établissement;

**ATTENDU QUE** les policiers ont été appelés par la direction secondaire afin qu'ils puissent intervenir suite aux gestes de M.R.;

**ATTENDU QU'**à plusieurs reprises, en présence des policiers, M.R. a insulté et accusé sa direction d'être à l'origine des événements;

**ATTENDU QUE** M.R. a été suspendu pour fins d'enquête le 29 janvier 2021, avec la consigne de ne pas contacter les membres du personnel du Centre de services scolaire et de ne pas se présenter dans ses établissements;

**ATTENDU QUE** le 2 février 2021, M.R. a fait parvenir un courriel acerbe et menaçant à la direction de l'établissement secondaire, intitulé « la sorcière « nom de l'école » »(sic);

**ATTENDU QUE,** malgré les consignes données lors de sa suspension pour enquête, M.R. s'est présenté à l'école primaire et a apostrophé la direction adjointe de l'établissement pour tenter de lui parler de l'événement survenu à l'école secondaire;

**ATTENDU QUE** le 4 février 2021, alors que la technicienne en administration du secteur des relations du travail a communiqué avec M.R. dans le but de le convoquer à une rencontre pour le lendemain, dans le cadre de l'enquête menée sur les événements survenus à l'école secondaire, ce dernier a eu une attitude inadéquate et déplaisante envers elle;

**ATTENDU QUE** suite à cet appel avec la technicienne, une coordonnatrice du secteur des relations du travail a tenté de communiquer avec M.R. afin d'avoir une discussion avec lui. Celui-ci a alors eu des propos grossiers et agressifs envers elle;

**ATTENDU QUE** lors d'une discussion avec une directrice adjointe du Service des ressources humaines le 4 février 2021, M.R. a allégué vivre une situation de harcèlement psychologique de la part d'un collègue et de la direction de l'établissement secondaire, ce qui aurait, selon lui, expliqué ses gestes;

**ATTENDU QUE** le Service des ressources humaines a procédé à une enquête pour valider les allégations de M.R.;

**ATTENDU QUE** la victime de M.R. a déposé officiellement plainte à la police pour voies de fait de la part de M.R.;

**ATTENDU QUE** le 10 février 2021, M.R. a communiqué avec un collègue en lien avec sa plainte de harcèlement psychologique, enfreignant ainsi, encore une fois, les consignes données lors de sa suspension pour fins d'enquête;

**ATTENDU QUE** l'enquête menée par le Service des ressources humaines démontre que les allégations de M.R., en lien avec la présence de harcèlement psychologique, ne sont pas fondées;

**ATTENDU QUE** le 12 février 2021, M.R. a été rencontré via TEAMS par des coordonnatrices au secteur des relations du travail afin de lui faire part des conclusions de l'enquête sur ses allégations de harcèlement psychologique;

**ATTENDU QUE** lors de cette rencontre, M.R. a menti aux coordonnatrices du secteur des relations du travail quant au non-respect des consignes relatives à sa suspension pour fins d'enquête;

**ATTENDU QUE** M.R. n'a démontré aucun remords en lien avec ses comportements, en plus de ne pas reconnaître sa responsabilité lors de ces événements;

**ATTENDU QUE** par ses comportements, M.R. a non seulement incité un collègue à la violence, mais il a également commis des voies de fait à l'égard d'un autre collègue;

**ATTENDU QUE** M.R. a tenu des propos agressifs et irrespectueux envers la directrice de l'école secondaire et des membres du personnel du secteur des relations du travail;

**ATTENDU QUE** M.R. n'a pas respecté les consignes relatives à sa suspension pour enquête, faisant ainsi preuve d'insubordination;

**ATTENDU QUE** les comportements de M.R. sont tout à fait inacceptables et ne sauraient être tolérés au sein du CSSMB;

**ATTENDU QU'**en raison de ses agissements M.R. a fait preuve d'inconduite grave, rompant ainsi définitivement le lien de confiance entre lui et le Centre de services scolaire;

**ATTENDU QUE** M.R. et son syndicat ont été avisés le 19 février 2021 de l'intention du Centre de services scolaire de procéder à son congédiement pour inconduite grave, pour incitation à la violence, agression physique à l'égard d'un collègue, conduite inacceptable envers la direction de l'école secondaire et des membres du secteur des relations du travail, ainsi que pour bris du lien de confiance;

**ATTENDU QUE** le syndicat et M.R. ont été invités à se faire entendre, mais ne se sont pas présentés à la séance extraordinaire du Conseil d'administration;

**ATTENDU** la recommandation favorable de la Direction générale;

**ATTENDU QUE** le Conseil d'administration a procédé à de mûres délibérations;

**Il est résolu à l'unanimité :**

De congédier M. R., ouvrier d'entretien, classe II, pour conduite grave, pour incitation à la violence, agression physique à l'égard d'un collègue, conduite inacceptable envers la direction de l'école secondaire et des membres du secteur des relations du travail et pour bris du lien de confiance;

De mandater la directrice du Service des ressources humaines pour aviser M. R. de la présente décision, selon les dispositions et dans le respect des délais prévus à la convention collective.

**PROPOSITION ADOPTÉE.**

Les membres siégeant à titre de membres du personnel reviennent et monsieur le Président les informe de la décision.

Madame Nelly Admo explique que l'employé et le Syndicat seront informés dès demain de la décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 10.

---

Secrétaire générale

---

Président